

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT FTTH

Avenant n°4

Entre les soussignés

La Collectivité de Corse, ayant son siège 22 Cours Grandval - BP 215- 20187 AJACCIO, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par la délibération n° xx/xxx AA de l'Assemblée de Corse en date du xx/xx/xxxx,

Ci-après dénommée le « Délégrant »

D'une part,

Et

CORSICA FIBRA, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 000 000 euros dont le siège social est situé au 124 Boulevard de Verdun - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 844 052 506 représentée par M. Lionel RECORBET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « le Délégataire »

D'autre part.

Le Délégrant et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1. La Collectivité de Corse et SFR Collectivités ont signé une convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit principalement de type FTTH (ci-après la « Convention »). Cette Convention a été notifiée le 16 octobre 2018.

Conformément aux stipulations de l'article 4.1 de la Convention, la société SFR Collectivités a constitué une société *ad hoc*, dénommée Corsica Fibra, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégitaire.

2. Par la suite, pour accélérer ses déploiements, le groupe ALTICE/SFR a décidé de créer la société SFR FTTH, amenée à gérer le déploiement et la commercialisation de fibre optique (FTTH) en ZMD, activités jusqu'alors exercées à la fois directement par SFR (pour la zone AMII) et par SFR Collectivités (pour la zone RIP) à travers les filiales de cette dernière.

L'avenant n°1 signé le 26 juillet 2019 a donc pris en compte le changement d'actionnariat de la société Corsica Fibra, dont SFR FTTH (depuis devenue XP Fibre) est devenue la nouvelle maison-mère. XP Fibre détient ainsi 100% du capital social de Corsica Fibra auparavant détenu par SFR Collectivités à la date de signature de la Convention. Le calendrier de déploiement a également été adapté à cette occasion, au regard des Avant-Projets Sommaires réalisés.

3. En 2020 (en début de second exercice, ce second exercice allant du 16 octobre 2019 au 15 octobre 2020), au moment de la montée en charge permettant de tendre vers un rythme de production industriel, la crise sanitaire découlant de la pandémie de la Covid-19 a impacté l'ensemble de la production des travaux de déploiement du Réseau.

L'avenant n°2 signé le 31 mars 2021 a pris en compte les ajustements de planning contractuel de réalisation du Réseau ainsi que les engagements du Délégitaire afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et de l'état d'urgence qui a pris fin le 24 juillet 2020. Des ajustements d'ingénierie et tarifaires ont également été actés dans le cadre de cet avenant n°2.

4. L'Avenant n°3 signé le 28 février 2023 a pris en compte des évolutions au catalogue de services rendues nécessaires par les évolutions réglementaires, ainsi que procédé à l'adaptations des conditions de versement de la subvention relatives aux Missions 1 et 3.

4. La poursuite de l'exécution de la Convention a fait apparaître la nécessité d'y apporter de nouvelles modifications par le présent avenant (ci-après nommé « **L'Avenant n°4** »).

En premier lieu, afin de préciser les modalités remise en affermage des ouvrages réalisés dans le cadre de la Mission n°2.

En deuxième lieu, d'acter le non-affermissement de la Mission n°5 relative à la reprise en exploitation du réseau d'initiative publique de première génération RHDCOR, dont la délégation de service public arrive à terme en septembre 2025.

Et enfin, en dernier lieu, d'approuver la fiducie sûreté au niveau d'XP Fibre Groupe, qui a pour conséquence de changer le contrôle indirect de Corsica Fibra, et requiert ainsi l'approbation de la Collectivité en vertu de l'article 4.1 de la Convention. Dans cette perspective, l'organigramme du groupe auquel appartient XP Fibre sera en effet modifié, avec la création de trois entités de contrôle d'XP Fibre (ex-SFR FTTH), elle-même actionnaire unique de Corsica Fibra, en allant du bas vers le haut :

- XP Fibre Groupe (qui contrôlera directement XP Fibre) ;
- l'agent fiduciaire (qui contrôlera indirectement XP Fibre, via XP Fibre Groupe dont il détiendra 100 % des titres en vertu du contrat de fiducie-sûreté, pour les prêteurs de XP Fibre Holding) ;
- XP Fibre Holding (ex-SFR FTTH Network Holding).

Ce projet a pour effet de transférer indirectement à l'agent fiduciaire le contrôle de Corsica Fibra. L'agent fiduciaire détiendra 100 % des titres de XP Fibre Groupe, étant entendu que cet agent fiduciaire – établissement de crédit ou autre institution financière habilitée – n'appartient de facto pas au groupe XP Fibre, pris au sens large.

D'un point de vue opérationnel, XP Fibre demeure quoiqu'il arrive l'opérateur industriel en charge de l'ensemble des opérations d'établissement et d'exploitation du Réseau, de sorte que l'opération n'a pas d'incidence sur les conditions de fourniture du service.

Ce projet doit ainsi être validé par Collectivité de Corse, laquelle a validé la composition du capital de SFR/Altice lors de la signature de la Convention.

5. Cet Avenant n°4 n'entraîne aucune modification substantielle de l'équilibre économique de la Convention. En effet, il n'introduit aucune condition de nature à modifier rétrospectivement les modalités de la consultation qui a débouché sur l'attribution de la Convention au Délégué en 2018. Il ne prévoit en outre aucune modification significative des recettes (subventions comprises) du Délégué de nature à modifier l'équilibre économique de la Convention en sa faveur. Il n'étend pas le champ de la Convention et, enfin, n'a pas pour objet de remplacer le Délégué par un tiers, XP Fibre demeurant l'opérateur industriel en charge de l'établissement et de l'exploitation du Réseau.

Il est ainsi considéré comme une modification non substantielle de la Convention au sens des articles L.3135-1 5°) et R.3135-7 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DÉFINITION – INTERPRÉTATIONS

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°4, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°4 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°4.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention et de l'Avenant n°4 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention, de l'Avenant n°4 et de leurs annexes respectives.

Article 2. OBJET DE L'AVENANT N°4

Le présent Avenant n°4 a pour objet de :

- préciser les modalités de prise en affermage dans le cadre de la Mission n°2 ;
- acter le non-affermelement de la Mission n°5 et de préciser par conséquence le périmètre de la délégation de service public et de l'exclusivité accordé au Délégué ;
- approuver le projet fiducie-sûreté d'XP fibre, maison mère de Corsica Fibra.

Article 3. PRECISIONS RELATIVES AUX MODALITES DE REMISE EN AFFERMAGE DES OUVRAGES DU DELEGANT AU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DE LA MISSION N°2

Conformément à l'article 15 de la Convention, le Délégué a pour mission d'exploiter les ouvrages nécessaires aux actions de montée en débit sur la boucle locale métallique de cuivre de l'opérateur historique Orange, une fois que la Collectivité les lui aura remis dans les conditions décrites à l'Article 15.3 de cette même Convention.

Le Délégué prend entièrement en charge les ouvrages des actions de montée en débit cités ci-dessus. Il atteste bien connaître l'état de l'ensemble des ouvrages remis au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque déféctuosité ou non-conformité de ces ouvrages autre que celles qu'il aura mentionnée dans le procès-verbal de remise ou celles cachées lors de la remise pour se soustraire à ses obligations stipulées dans la présente Convention ou solliciter une renégociation de leurs termes. Le Délégué prend entièrement en charge l'exploitation et la maintenance des ouvrages remis.

Le Délégué prendra à sa charge les travaux de remise en état ou de mise en conformité nécessaires.

Le Délégué fait ses meilleurs efforts pour transmettre une documentation conforme aux spécifications de l'annexe 16.4 de la Convention, toutefois en cas d'incomplétude ou d'erreurs, le délégué fera son affaire de reconstituer la documentation manquante ou erronée afin qu'elle soit conforme aux règles de l'art, à savoir :

- les plans de recollement du réseau (classe A) ;
- les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public pour les éléments construits ;
- les commandes en cours auprès des opérateurs tiers pour l'utilisation en location d'infrastructures ;
- les procès-verbaux de mandrinage et d'étanchéité des fourreaux ;
- les synoptiques, bilans de liaisons et courbes de réflectométrie ;
- les fichiers descriptifs de la liaison optique au format numérique Grace THD ;
- les fiches techniques de chaque équipement.

Article 4. PRECISIONS RELATIVES AUX RESERVES DE CAPACITES AU PROFIT DU DELEGANT DANS LE CADRE DE LA MISSION N°2

Le Délégué remet en affermage la globalité des ouvrages mais se réserve l'usage gracieux de capacités sur l'ensemble du Réseau remis en affermage afin d'organiser les besoins des services publics existants ou à créer dont le Délégué a la charge, sans préjudice de l'exclusivité accordée, tel que précisé à l'Article 3 du présent Avenant n°4.

Les réserves de capacité au profit du Délégué sur les ouvrages remis en affermage sont définies ainsi :

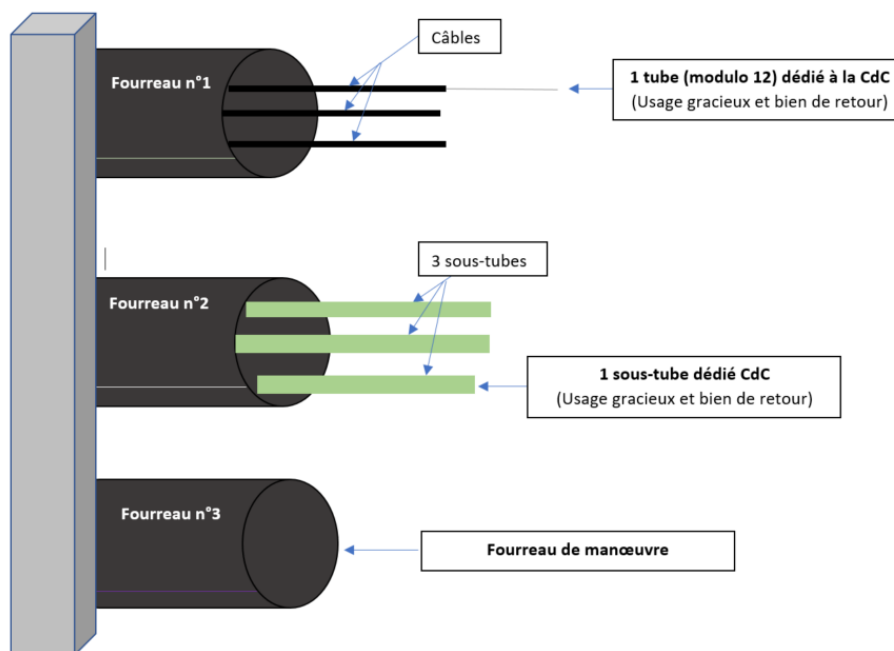
Parmi les liaisons optiques et les fourreaux remis, le Délégué réservera les capacités suivantes au Délégué :

- le Délégué conserve l'usage gracieux d'un modulo (modulo 12) issu du câble déjà tiré ;
- le Délégué conserve l'usage gracieux (bien de retour par la suite) d'1 sous-tube déployé dans un fourreau. Le 1er Utilisateur demandant à utiliser le fourreau dans lequel le sous-tube est mis à disposition prendra en charge le sous-tubage (L'opérateur demandeur paiera le sous-tubage à Corsica Fibra afin d'optimiser les modalités d'exploitation) ;
- le Délégué prend entièrement en charge l'exploitation et la maintenance des ouvrages remis réservés à la collectivité de Corse ;
- sur les fibres conservées par le Délégué, le Délégué met à disposition les liaisons sur des points d'interconnexion existants du Réseau (POP, NRO ou chambre d'interconnexion avec BPE) ;
- sous réserve des stipulations du présent Article, les Parties respectent les processus de commande, de

livraison, de maintenance et de règlement définis dans les conditions particulières et les STAS applicables à l'offre FON ;

- chaque liaison livrée et mise en continuité donne lieu au versement d'une somme de quatre mille (4 000) euros HT facturable à la date de mise à disposition de la liaison.

Schéma type - Illustration



Pour les sections ne comportant que 1 ou 2 fourreaux, le Délégué fait son affaire du fourreau de manœuvre par la mobilisation d'un sous tube à déployer sans remettre en question le principe du sous tube réservé au Délégué.

Article 5. Non-affermissement de la tranche optionnelle relative à la Mission n°5

L'objet de la Mission n°5 porte sur l'exploitation, par le Délégué, du réseau d'initiative publique de première génération RHDCOR, au terme de la convention de délégation de service public s'y rapportant actuellement en cours d'exécution par la société Corsica Haut Débit et dont le terme est prévu en septembre 2025.

Les Parties conviennent, conformément aux stipulations de l'Article 17 de la Convention de DSP du non-affermissement de cette tranche optionnelle.

Article 6. EXCLUSIVITE ET PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les Parties conviennent de préciser la portée du droit d'exclusivité du Délégué en modifiant l'Article 9 de la Convention, dont le contenu est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le Délégué accorde au Délégué le droit exclusif d'établir et d'exploiter techniquement et commercialement le Réseau qui fait l'objet de la présente Convention, dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique tel que décrit à l'Article 11 et de la réglementation en vigueur, sur l'ensemble du territoire Corse n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement privé et dans lesquelles celles-ci n'ont pas été concrétisées.

Ce droit ne confère pas au Déléataire une exclusivité d'établissement et d'exploitation de tout réseau de communications électroniques sur le territoire du Délégant. Ce droit réserve uniquement au Déléataire l'exclusivité de la conception, de la construction, du financement et de l'exploitation, incluant sa maintenance, du Réseau objet de la présente Convention, selon la configuration et les caractéristiques qui y sont décrites. Afin de garantir l'équilibre économique de la Convention, le Délégant s'engage à ne pas procéder directement à l'établissement d'aucun réseau de communications électroniques concurrent au Déléataire que ce soit dans le cadre d'une offre de détails ou de gros sur le territoire du Délégant.

En outre, ce droit d'exclusivité ne saurait porter atteinte ni aux droits des propriétaires et/ou exploitants d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques, qu'ils soient d'initiative privée ou d'initiative publique, déjà effectivement déployés sur le territoire du Délégant, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

L'exclusivité ainsi consentie n'interdit pas ainsi au Délégant de renouveler, d'adapter ou le cas échéant de porter de nouveaux contrats pour l'exploitation de réseaux de communications électroniques, en complémentarité de ceux exploités par le Déléataire et lorsqu'ils ne sont pas intégrés au périmètre de la Convention. Il en va ainsi notamment de l'exploitation :

- *du réseau RHDCOR*
- *de câbles sous-marins ou de capacité sur des câbles sous-marins*
- *de datacenters et de locaux d'hébergement en dehors des locaux dédiés aux NRO*
- *des infrastructures radios et des réseaux hertziens destinés à la diffusion de services de téléphonie mobile ou de services radio sur fréquences d'usages libres ».*

Article 7. COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE

Les Parties conviennent de préciser les modalités de cohérence et d'interconnexion avec les réseaux d'initiative publique.

En conséquence la rédaction de l'Article 11 de la Convention est modifiée et remplacée par la rédaction suivante :

« Conformément aux dispositions du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Déléataire est tenu de respecter l'obligation de cohérence des réseaux d'initiative publique de manière à prendre en compte tout autre réseau d'initiative publique déjà constitué, en premier lieu le réseau RHDCOR.

Le Déléataire est tenu de concevoir son Réseau, notamment l'implantation des NRO, en tenant compte des déploiements réalisés au titre du réseau RHDCOR, ce dernier constituant une solution de collecte nécessaire à tout réseau de distribution, notamment les ouvrages des ZA NRO. Il fait aussi ses meilleurs efforts pour utiliser le réseau RHDCOR ou les compléments de génie civil réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant pour constituer ou boucler les segments de transport entre les PM et les NRO.

Le Déléataire pourra s'appuyer sur les réseaux et infrastructures opérés par le Délégant en dehors de la Convention à savoir :

- *Des solutions d'hébergement en datacenter, le cas échéant,*
- *Des solutions de transmission OTN de type WDM sur les réseaux de collecte terrestres, le cas échéant,*
- *Des solutions de capacité sur des câbles sous-marins, le cas échéant.*

En vue d'assurer une parfaite cohérence entre les déploiements sous sa maîtrise d'ouvrage et ceux du Délégrant, le Délégataire s'engage à privilégier les solutions offertes dans le cadre de missions de services publics opérées par ailleurs par le Délégrant. Pour se faire le Délégataire travaillera en étroite collaboration et en concertation avec le Délégrant ».

Article 8. APPROBATION DE LA FIDUCIE-SURETE RELATIVE A XP FIBRE, MAISON MERE DE CORSICA FIBRA

En vertu des quatorzième et quinzième alinéa de l'Article 4.1 de la Convention, le Délégrant approuve la mise en place d'une fiducie-sûreté au profit des prêteurs d'XP Fibre Holding, qui aura pour conséquence de transférer à ces derniers l'intégralité des titres d'XP Fibre Groupe, entité qui détient elle-même l'intégralité des titres d'XP Fibre, qui est l'actionnaire unique de Corsica Fibra, le Délégataire titulaire de la Convention.

Le Délégataire reconnaît que la réalisation de cette opération n'a aucune incidence sur l'ensemble des garanties que le Délégrant tire de la Convention, notamment en vertu de ses articles 4.1 s'agissant de la trésorerie du Délégataire, 36.1 s'agissant des garanties apportées par la maison-mère XP Fibre quant aux moyens mis à disposition du Délégataire et à sa substitution à celui-ci en cas de difficultés, 36.2 s'agissant des garanties première demande pour l'établissement du Réseau et 36.3 s'agissant des garanties à première demande pour l'exploitation du Réseau.

De même, le Délégataire reconnaît que l'ensemble des moyens contractuels dont dispose le Délégrant pour contrôler le Délégataire, tels que prévus à l'Article 38 de la Convention, demeurent applicables jusqu'au terme de la Convention, ainsi que le dispositif de sanctions pécuniaires prévu à son Article 42.

Enfin, le Délégataire reconnaît également que cette opération n'a aucune incidence sur la qualification de biens de retour de l'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau en vertu des Articles 5.1 et 46.1 de la Convention, dans l'hypothèse d'une fin normale comme anticipée de la Convention, et ce quelle qu'en soit la cause.

Article 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°4 entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Collectivité de Corse au Délégataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

Article 10. PORTEE DE L'AVENANT N°4

Les stipulations de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°4, l'Avenant n°4 modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°4, l'Avenant n°4 fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention telle que modifiée par l'Avenant n°4.

Fait à Aiacciu, le

Gilles SIMEONI

Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Président du Conseil exécutif de Corse

Lionel RECORBET

Presidente di Corsica Fibra

Président de Corsica Fibra